



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

ARRÊTÉ n° 2025-DDT-323 en date du 18 AOUT 2025
portant approbation de la carte communale sur le territoire
de la commune de Mouterre - Silly

Le préfet de la Vienne

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.160-1 à L.163-10 et R.161-1 à R.163-9 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-SG-SGAD-025 en date du 19 décembre 2024 donnant délégation de signature à Madame Judicaële Ruby, sous-préfète de Châtelleraut ;

Vu la délibération du conseil municipal de Mouterre - Silly n°2021-58 du 08 juillet 2021 prescrivant la révision de la carte communale ;

Vu la décision n°2024ACNA93 du 2 septembre 2024 de la Mission régionale d'autorité environnementale de Nouvelle-Aquitaine concluant à l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale pour la révision de la carte communale de Mouterre - Silly, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme ;

Vu l'avis favorable sous réserve de la Commission départementale de préservation des espaces naturels agricoles et forestiers émis le 07 novembre 2024 sur l'ensemble du projet de carte communale, à l'exception du secteur n°18 situé au sud du hameau Chasseignes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-466 du 18 novembre 2024 refusant l'ouverture à l'urbanisation du secteur n°18 situé au sud du hameau Chasseignes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2025-SPC-01 du 14 janvier 2025 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays Loudunais et entérinant la prise de compétence « plan local d'urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » par la communauté de communes ;

Vu la délibération n°2025-01 du 21 janvier 2025 du conseil municipal de Mouterre - Silly donnant accord à la poursuite de la procédure de révision de la carte communale par la communauté de communes ;

Vu la délibération n°CC-2025-02-006 du 18 février 2025 du conseil communautaire du Pays Loudunais décidant la poursuite et l'achèvement de la procédure de révision de la carte communale de Mouterre - Silly ;

Vu l'arrêté n°297 du 24 janvier 2025 du président de la communauté de communes du Pays Loudunais soumettant le projet de carte communale à enquête publique du 24 février au 26 mars 2025 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu la délibération du conseil communautaire du Pays Loudunais en date du 1^{er} juillet 2025 approuvant la carte communale de Mouterre - Silly ;

Vu le dossier d'approbation de carte communale transmis à la préfecture de la Vienne le 15 juillet 2025 ;

Considérant que le secteur n°18 situé au sud du hameau Chasseignes a bien été supprimé de la zone constructible de la carte communale ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article 1^{er}

La carte communale de Mouterre – Silly est approuvée telle qu'elle est annexée au présent arrêté.

Article 2

La mise à disposition du public de la carte communale approuvée s'effectue par publication sur le géoportail de l'urbanisme par l'autorité compétente, en l'occurrence la communauté de communes du Pays Loudunais.

Article 3

La délibération du conseil communautaire approuvant la carte communale ainsi que le présent arrêté seront affichés pendant un mois au siège de la communauté de communes du Pays Loudunais et en mairie de Mouterre – Silly. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 5

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet de la Vienne ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6

La sous-préfète de Châtelleraut et le président de la communauté de communes du Pays Loudunais sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la direction départementale des territoires ainsi qu'à Monsieur le préfet de la Vienne.

Châtelleraut, le **18 AOÛT 2025**

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de Châtelleraut,



Judicaële RUBY